RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité des Finances,

Par M. DE MONTESQUIOU,

Le 26 Février 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

MESSIEURS,

Le Comité a eu l'honneur de vous présenter, dans son premier Rapport, le résultat des différentes vérifications dont vous l'aviez chargé. C'est après avoir comparé les états de vos revenus et ceux de la dette publique, avec les pièces originales qui les constatent, que votre Comité vous a répondu de l'exactitude du compte que le Ministre des Finances lui avoit fait remettre, et que, depuis, il a fait imprimer.

A

Le Comité joignit à ce Rapport un apperçu des réductions dont la dépense des différens Départemens lui avoit paru susceptible.

Il résultoit de ce premier travail deux choses importantes ; 1°. qu'il ne seroit pas nécessaire d'augmenter la masse générale des impôts pour subvenir aux besoins de l'Etat.

2°. Que la masse des impôts n'étant pas augmentée, et la matière imposable étant accrue de tous les biens possédés par les ci-devant Privilégiés, le Peuple seroit à l'avenir soulagé dans ses impositions, de toute la contribution des susdits ci-devant Privilégiés.

Votre Comité portant ses vues plus loin, a cru appercevoir deux causes principales du désordre des Finances, dans l'usage ancien de consommer d'avance le revenu d'une ou de plusieurs années, par des anticipations, et dans celui de prélever de gros cautionnemens qui rendent l'Administration dépendante, et en quelque sorte tributaire des Compagnies nombreuses de Financiers.

Votre Comité vous a invités à rassembler toutes vos ressources, même à en créer de nouvelles, s'il étoit nécessaire, pour anéantir ces deux genres d'abus. Après vous avoir indiqué une partie de ces ressources, il vous a présenté le tableau de la position où se trouveroient les affaires publiques, lorsque vous auriez mis ce nouvel ordre de choses à la place de l'ancien.

Il vous a prouvé que par cette disposition, vous rendriez possible une réduction de 30 à 35 millions par an sur les impositions, et qu'elle pourroit être l'effet immédiat de la suppression consommée des anticipations, des cautionnemens et des fonds d'avance. Ce seroit donc un des plus surs et des plus importans moyens de procurer un grand soulagement aux Peuples, ou de hâter la libération de l'Etat ; mais lorsque nous vous présentions cet espoir et les moyens de le réaliser, nous ne pensions pas que le moment fût arrivé de décréter cette amélioration, puisqu'elle tenoit à plusieurs arrangemens antérieurs.

Il n'en est pas ainsi de la partie de notre travail, destinée à préparer vos opérations sur les dépenses publiques, et à rétablir la proportion entre la recette et la dépense ordinaire. Ce travail, dont le Plan vous a déja été soumis, dont le résultat sommaire a passé sous vos yeux, dont les rapports détaillés ont été commencés, ce travail est fait, et n'attend plus que vos Décrets ; mais vous sentez, Messieurs, qu'en faisant la comparaison des dépenses avec les recettes, votre Comité a pris pour base de ses calculs un état ordinaire et habituel d'ordre et de calme, et pour terme de comparaison, la somme des recettes portée au compte du Premier Ministre des Finances. Nous sommes partis de l'hypothèse que nous pouvions compter sur le revenu dont le Gouver-

nement étoit en possession, au moment où l'un de vos plus importans Décrets a transformé la dette royale en dette nationale, et a ordonné la perception de tous les anciens impôts. Nos résultats ne pourront, par conséquent, être rigoureusement vrais, qu'au moment où après avoir réduit les dépenses publiques au terme de nos propositions, vous aurez établi une recette effective.

Vous êtes fort loin de cette position, Messieurs; il ne faut pas vous le dissimuler. Aucune réduction n'est encore opérée sur les dépenses; et soit par des évènemens inévitables, soit par des Décrets que les circonstances ont nécessités, une grande partie des revenus, dont la conservation avoit été décrétée le 17 Juin, n'existe plus.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'à cette époque du 17 Juin, le revenu entier de l'État étoit inférieur de près de 60 millions, à la dépense ordinaire.

Il est constant que, depuis cette époque, les évènemens ont accru les dépenses et diminué les recettes.

Que rien n'est plus pressant que de faire cesser un état de choses qui anéantit le crédit public, qui alarme les Citoyens sur le sort de toutes leurs fortunes, et qui nourrit des inquiétudes dangereuses pour la Liberté et pour la Constitution.

D'après

D'après ces considérations, votre Comité pense qu'il est d'une haute importance que vous commenciez par faire disparoître, plus tôt que plus tard, le déficit qui existoit au moment de votre convocation, en décrétant, sans attendre l'examen de tous les détails que vous ferez ensuite, une réduction provisoire de 60 millions sur les dépenses, telle que vous la savez possible, et que nous avons eu l'honneur de vous la présenter. Nous estimons qu'il est également important de faire disparoître un second déficit, provenu, depuis le 17 Juin, de la cessation d'une partie de nos recettes, en déclarant votre intention formelle de pourvoir, dès cette année, au remplacement des revenus publics, dont la perception auroit cessé ou auroit été diminuée depuis votre Décret du 17 Juin dernier.

Ce n'est pas tout encore, Messieurs; tandis que vos différens Comités travaillent avec un grand zèle, que celui des Finances après avoir rassemblé une foule de matériaux, est prêt à vous rendre compte des travaux les plus étendus; tandis que nous attendons les nouveaux secours que nous fourniront indubitablement les Assemblées Administratives, qui bientôt seront en activité; les besoins publics, les besoins les plus urgens, s'accumulent tous les jours. L'année 1790, Messieurs, mérite de vous la plus sérieuse attention. Cette année critique est placée entre l'ancienne Admi-

nistration qui anticipoit sur toutes les recettes, et la nouvelle qui repoussera toute anticipation; ainsi elle doit à-la-fois faire face à ses propres besoins, et à ceux qui naissent des abus antérieurs. Il lui faudroit la réunion de tous les moyens extraordinaires possibles; et elle aura à peine ceux qui se rencontrent dans les années les plus communes, jusqu'à ce que vous ayez fixé la véritable étendue et constaté la solidité des ressources que vous avez résolu d'y appliquer. Voilà, Messieurs, la cause du discrédit général dont on se plaint, de cette terreur qui fait disparoître l'argent de la circulation, et qui, fût-elle imaginaire, n'en seroit pas moins un malheur réel.

La France est hors de péril, si vous pouvez assurer le service de cette année. Personne ne peut, raisonnablement, être inquiet de l'année 1791. Il faudroit admettre l'absurde supposition de la dissolution entière du Corps politique, pour douter, à cette époque, du rétablissement de l'ordre dans le Royaume, et de l'action qu'aura la force publique, soutenue de la réunion de toutes les volontés. Alors, sans doute, des revenus bien liquides suffiront à toutes nos dépenses; mais il n'en est que plus instant de sortir d'une crise qu'il est encore aisé de prévenir, et que les ennemis de la Patrie verroient avec tant de plaisir mettre obstacle au succès de vos travaux.

Votre Comité ne fait ici que vous rappeller des

vérités, qui ne vous auroient pas échappé, mais sur lesquelles il n'est plus permis de rester sans détermination.

Il auroit regardé comme son premier devoir de vous présenter, à cet égard, ses idées et ses moyens; mais le Ministre des Finances, que vous honorez d'une juste confiance, n'a pu, ni ignorer le mal, ni en négliger le remède. C'est lui qui doit rassurer l'Assemblée Nationale en lui présentant le tableau de ses moyens. C'est l'Assemblée qui doit l'aider de sa force, en atténuant les dépenses et en soutenant la perception des revenus. En conséquence, votre Comité a l'honneur de vous proposer le projet de Décret suivant.

DÉCRET

RENDU

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 26 Février 1790,

A la suite du Rapport ci-dessus.

L'ASSEMBÉE NATIONALE a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait une réduction provisoire de 60 millions sur le montant des dépenses du Trésor public, dont l'État est annexé au présent Décret, laquelle réduction aura lieu, à compter du premier Avril prochain.

I I.

L'Assemblée Nationale se réserve de statuer définitiment et en détail sur chacun des articles contenus dans ledit état annexé au présent Décret,

d'après le compte détaillé qui lui en sera rendu par le Comité des Finances et ses autres Comités; mais de manière que la masse des dépenses ordinaires de l'Administration générale ne puisse excéder les bornes prescrites par l'article précédent, et qu'il ne puisse être proposé ni adopté, à cet égard, que des réductions nouvelles.

III.

L'Assemblée ordonne que le tableau des besoins de tout genre de l'année 1790, et des fonds destinés au service de ladite année, soit mis incessamment sous ses yeux, par le premier Ministre des Finances.

IV.

Que le Comité des Finances soit tenu de présenter, sous huitaine, à l'Assemblée, le projet de remplacement, pour l'année de la Gabelle.

ÉTAT

DES DÉPENSES PUBLIQUES,

Sur lesquelles l'Assemblée Nationale décrète provisoirement une réduction de 60 millions.

1. DÉPENSES générales de la Maison du Roi, de celle de la Reine et de la Famille Royale.

2. Les Maisons des Princes, Frères de Sa Majesté, y compris les Enfans de M. Comte d'Artois.

3. Les affaires étrangères et les Ligues Suisses.

4. Département de la Guerre.

5. Marine et Colonies.

6. Ponts et Chaussées.

7. Haras.

8. Pensions.

9. Gages du Conseil et traitemens particuliers de la Magistrature.

10. Gages, traitemens et gratifications à diverses personnes.

11. Intendans des Provinces et leurs Bureaux.

12. Police de Paris.

13. Guet et Garde de Paris.

14. Maréchaussée de l'Isle-de-France.

15. Pavé de Paris.

16. Travaux dans les carrières sous Paris.

17. Remises en moins-imposé, décharges et modérations sur les impositions.

18. Traitemens aux Receveurs, Fermiers et Régisseurs généraux, et autres frais de recouvrement.

19. Administrateurs du Trésor Royal, Payeurs des rentes, &c.

20. Bureaux de l'Administration générale.

21. Traitemens et Dépenses de la Caisse de Commerce, de celle des Monnoies, et de la liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes.

22. Fonds réservés pour des actes de bienfaisance.

23. Secours aux Hollandois réfugiés en France.

24. Communautés, Maisons Religieuses et établissemens d'édifices sacrés.

25. Dons, aumônes, secours, Hôpitaux et Enfans-Trouvés.

26. Travaux de Charité.

27. Destruction du vagabondage et de la mendicité.

28. Primes et encouragemens pour le Commerce.

29. Jardin Royal des Plantes, et Cabinet d'Histoire naturelle.

30. Bibliothèque du Roi.

31. Universités, Académies, Colléges, Sciences et Arts.

32. Passe-ports et exemptions de droits.

33. Entretiens, réparations et construction des bâtimens pour la chose publique.

34. Diverses dépenses de plantations dans les forêts.

35. Dépenses de procédures criminelles et de prisonniers.

36. Dépenses locales et variables dans les Provinces.

37. Dépenses imprévues.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.